

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt

Réf. : ART_201306_liste_locale_2_gard

Affaire suivie par : Didier HARENG

☎ 04 66 62.63.55

Mél : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013469 - 0005

Fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.
(régime d'autorisation propre à Natura 2000)

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4, L.214-1 et suivants, R. 414-20 et suivants et R. 214-1,

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 18 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 11 octobre 2012 et 20 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'État dans le Gard du 7 mai 2013 au 29 mai 2013 inclus,

Considérant qu'au sens du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le Préfet arrête, parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions ne relevant pas par ailleurs d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et soumis à autorisation à ce titre.

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

A R R E T E

Article 1^{ER} :

Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 qui doivent être soumis à autorisation et faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Article 2 :

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et à autorisation à ce titre, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

- 1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.
- 2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.
- 3) Les premiers boisements de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101383 « Causse de Blandas », FR9101382 « Causse de Campestre et Luc », FR9101385 et FR9112032 « Causse du Larzac. », FR9101381 et FR9112014 « Causse noir. », FR9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque », FR9112011 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles ».
- 4) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien, dans les sites Natura 2000 FR9101383 « Causse de Blandas », FR9101382 « Causse de Campestre et Luc », FR9101402 « Etang et mares de la Capelle », lorsque la réalisation est prévue dans les secteurs cartographiés dans l'annexe I.

5) Les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (excepté les prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté) lorsque la capacité maximale est supérieure à 200 m³ par heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.2.1.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101371 « Massif de l'Aigoual et du Lingas », FR9101402 « Etang et mares de la Capelle ».

6) Les rejets en mer lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m³ / jour (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.2.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) La consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes lorsque ces travaux sont réalisés sur une longueur supérieure à 10 mètres (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.4.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans le site Natura 2000 FR9101399 « La Cèze et ses Gorges ».

8) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau lorsque la surface soustraite est supérieure à 0,02 hectare (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101406 « La Petite Camargue », FR9112001 « Camargue Gardoise fluvio-lacustre » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine ».

9) L'assèchement permanent d'une durée supérieure à 4 mois, la mise en eau permanente d'une durée supérieure à 1 an, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais lorsque la zone asséchée ou mise en eau de manière volontaire a une surface supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) La réalisation de réseaux de drainage lorsque la superficie est supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.2.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

12) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

13) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) La mise en culture de dunes ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000, hors zone urbaine (au sens du présent arrêté, la zone urbaine est définie par les zones U dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS).

16) La création de chemin de randonnée ou sentier pédestre, équestre ou cycliste ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000 et que ce projet de création n'a pas été pris en compte dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Article 3 :

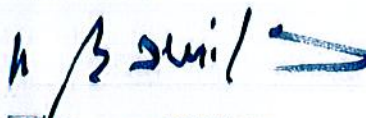
Le présent arrêté s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication dans un journal d'annonce. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la DDTM du Gard, Service Environnement Forêt, 89 rue Weber, CS 52002, 30 907 NÎMES cedex 2, avant démarrage du projet, et comporter les éléments mentionnés au II de l'article R414-28 du code de l'environnement (voir l'annexe II précisant la composition du dossier de demande d'autorisation).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2013

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication la plus tardive.

ANNEXES - Arrêté n° 2013 169-0005

ANNEXE I : Cartographie des secteurs des sites Natura 2000 FR 9101383 " Causse de Blandas ", FR 9101382 " Causse de Campestre-et-Luc ", FR 9101402 " Etang et mares de la Capelle " pour lesquels le point 4 de l'article 2 de l'arrêté s'applique

ANNEXE II : Composition du dossier de demande d'autorisation.